

### Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence – mars 2018

<b>Document</b>	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 8 de février 2018
<b>Titre</b>	Rapport sur les activités d'assistance post-conventionnelle (du premier janvier au 31 décembre 2017)	
<b>Auteur</b>	Bureau Permanent	
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point IV.4	
<b>Mandat</b>	C&R No 32 du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2017	
<b>Objectif</b>	Faire état des résultats des projets d'assistance post-conventionnelle initiés par le Bureau Permanent en 2017	
<b>Mesure à prendre</b>	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Annexe(s)</b>	Liste des projets d'assistance post-conventionnelle	
<b>Document(s) connexe(s)</b>	Sans objet	

## Introduction

1. Le *Rapport sur les activités d'assistance post-conventionnelle* (ci-après, le « Rapport ») présente au Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après, le « Conseil ») un aperçu des projets d'assistance post-conventionnelle initiés par le Bureau Permanent en 2017. Les projets sont énumérés par ordre chronologique.

2. L'annexe I du Rapport comprend l'ensemble des projets d'assistance post-conventionnelle fournie. Cette annexe décrit chaque projet ainsi que ses résultats, et rend compte des critères de sélection et d'établissement des priorités qui s'appliquent. Elle indique également les entités qui ont apporté leur soutien aux projets et si un tel soutien intervient sous la forme de fonds ou en nature.

3. Les projets qui relèvent globalement de la catégorie des services post-conventionnels et qui comprennent des éléments d'assistance post-conventionnelle ne sont pas inclus dans le Rapport de cette année. Pour plus d'informations concernant les projets financés au moyen de contributions volontaires, veuillez consulter le « Document préliminaire No 12 : Rapport sur les contributions volontaires (du premier janvier au 31 décembre 2017) ».

4. Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé saisit cette occasion pour remercier tous ceux qui ont apporté leur soutien à des projets d'assistance post-conventionnelle, lui permettant ainsi d'apporter, à point nommé, des résultats de la plus grande qualité.

## **A N N E X E**

**Annexe I. Projets d'assistance post-conventionnelle**

Date de début	Date de fin	Activité	Instrument(s) de La Haye	Description	Objectif	Résultats	Critères de sélection	Priorité	Donateurs et soutien au projet
22-8-2016	30-11-2017	Conseils juridiques offerts au Cambodge	Convention Adoption internationale de 1993	Eu égard au nombre croissant d'enfants nécessitant une prise en charge alternative et potentiellement une adoption au Cambodge, la Conférence de La Haye et le SSI ont entamé une mission d'évaluation aux fins d'élaboration d'un plan d'action visant à renforcer les procédures de placement en famille d'accueil, d'adoption nationale et internationale. Activité 1 : Mission au Cambodge en août 2016 afin de mener une étude des capacités et de former les parties prenantes concernant la Convention Adoption internationale. Activité 2 : Rédiger une étude des capacités et élaborer un plan d'action visant à renforcer les procédures d'adoption au Cambodge (sept/oct. 2016 et juin 2017).	Sur le fondement du recouplement des informations recueillies dans l'État et grâce à des sources extérieures (organisations internationales et ONG, sites web, publications, etc.), la Conférence de La Haye et le SSI rédigeront un rapport complet présentant un portrait précis des enjeux et énonçant des recommandations concrètes et réalisables à l'attention des parties prenantes concernées. Une équipe composée de quatre experts s'acquittera de cette tâche.	(i) les experts étaient bien préparés dans le cadre de cette mission ; (ii) la mission a été menée à bien au Cambodge ; (iii) formation de l'Autorité centrale, du pouvoir judiciaire, d'autres autorités compétentes, des praticiens du droit et d'autres parties prenantes afin de mieux comprendre la Convention Adoption internationale de 1993 ; (iv) rédaction d'un rapport sur l'étude des capacités. Ce rapport examine la situation actuelle et comprend des recommandations pour s'améliorer face à d'éventuels défis ; (v) le plan d'action comprenait, entre autres, des activités pour améliorer les lois et les pratiques nationales existantes et le fonctionnement de l'Autorité centrale et des autres autorités.	i) iv) vi) vii) viii a.) viii b.) ii) iii) v)	ii) iv) v) vi) vii) viii) ix)	Australie et Norvège (réallocation de fonds restant d'autres projets tels qu'énoncés dans l'audit 2014-2015)
17-1-2017	19-1-2017	Partage d'expériences concernant la mise en œuvre de la Convention Adoption internationale de 1993 en Afrique de l'Ouest, Burkina Faso	Convention Adoption internationale de 1993	Atelier de trois jours au Burkina Faso en janvier 2017 visant à aider les États contractants d'Afrique de l'Ouest et d'Haiti en matière de mise en œuvre des principes de la Convention Adoption internationale de 1993 et les États non contractants d'Afrique de l'Ouest à signer et ratifier la Convention. Cet atelier était organisé par la Mission française de l'adoption internationale (MAI) et le ministère de la Femme, de la solidarité nationale et de la famille du Burkina Faso, en proche collaboration avec l'Autorité centrale de la Communauté belge.	(i) Former les experts des États d'Afrique de l'Ouest et de Haiti en matière de bonnes pratiques et de moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention Adoption internationale de 1993. (ii) Conseiller les États non contractants d'Afrique de l'Ouest quant à la procédure de ratification de la Convention Adoption internationale de 1993 ou d'adhésion à celle-ci.	• Des experts du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, d'Haiti et du Togo ont participé à cet atelier et reçu une formation consacrée aux bonnes pratiques et aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention Adoption internationale de 1993. • Le Bénin a reçu des conseils quant à la signature et la ratification de la Convention Adoption internationale de 1993, mais aussi à l'adhésion à celle-ci.	i) ii) iii) iv) v) vi) vii) viii a.) viii b.)	i) ii) iv) v) vi) vii) viii) ix)	Belgique, France
23-2-2017	En cours	Assistance au Panama sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 - Médiation	Convention Enlèvement d'enfants de 1980	Assistance concernant la mise en œuvre des procédures de médiation dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants.	Élaboration d'un Protocole sur la médiation dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants. Élaboration d'un modèle à suivre pour les autres États d'Amérique latine, le cas échéant.	L'on s'attend à ce que l'assistance sollicitée : • soit à l'origine d'un pourcentage plus élevé d'accords volontaires ; • réduise les délais dans la résolution des affaires ; • réduise le besoin d'exécution forcée des décisions par les tribunaux.	i) v) vii)	i)	États-Unis d'Amérique

Date de début	Date de fin	Activité	Instrument(s) de La Haye	Description	Objectif	Résultats	Critères de sélection	Priorité	Donateurs et soutien au projet
28-3-2017	5-6-2017	Soutien technique à la Zambie dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Adoption internationale de 1993	Convention Adoption internationale de 1993	L'Unicef travaille en proche collaboration avec le Gouvernement de la Zambie en vue de renforcer ses politiques, ses lois et son système de protection des enfants. Un projet de loi concernant un nouveau Code des enfants et des lignes directrices concernant la prise en charge alternative sont actuellement à l'étude. Il semble nécessaire de s'assurer de la conformité de la loi et des pratiques en matière d'adoption avec la Convention Adoption internationale de 1993 et de renforcer le système de protection des enfants.  Activités : consultance en vue d'aider le Gouvernement à s'assurer que la Loi sur l'adoption est conforme à la Convention Adoption internationale de 1993 et de former l'Autorité centrale et les juges quant à la mise en œuvre de la Convention.	(i) Apporter des conseils juridiques à la Zambie en vue de garantir que la Loi sur l'adoption est conforme à la Convention Adoption internationale de 1993. (ii) Faire des recommandations aux autorités zambiennes concernant les pratiques actuelles de la Zambie en matière d'adoption et la manière de les améliorer conformément à la Convention. (iii) Faire des recommandations de sorte à garantir que l'Autorité centrale est bien établie et fonctionne correctement. (iv) Former le personnel de l'Autorité centrale, les juges qui travaillent en matière d'adoption, d'autres autorités et organes compétents concernant la Convention Adoption internationale de 1993. (v) Fournir aux autorités zambiennes un rapport complet rassemblant toutes les recommandations.	Principaux résultats : Le consultant a rédigé un rapport complet analysant la situation actuelle et présentant des recommandations. Résultats particuliers : • Le consultant a donné des conseils juridiques concernant des lignes directrices en matière de prise en charge alternative des enfants et le projet de loi concernant un nouveau Code des enfants. Ces recommandations ont été transmises aux autorités zambiennes qui ont pris les mesures nécessaires et ont confirmé la conformité de la loi à la Convention Adoption internationale de 1993. • Le consultant a travaillé en proche collaboration avec l'Autorité centrale qui est désormais préparée et dispose d'une meilleure compréhension de la Convention Adoption internationale de 1993. • Le Consultant a animé un atelier, avec l'aide de l'Unicef, à l'attention de 40 personnes de 18 organes distincts. Après cet atelier, un groupe de travail a rédigé des recommandations visant à améliorer la procédure d'adoption. Ces recommandations ont été prises en compte dans la partie consacrée aux lignes directrices sur la prise en charge alternative en matière d'adoption.	i) ii) iv) v) vi) vii) viii a.) viii b.)	i) ii) iii) iv) v) vi) vii) viii) ix)	France
6-8-2017	6-9-2017	Visite d'étude de la Géorgie (juin 2017)	Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970, Accès à la justice de 1980, Élection de for de 2005 ; Autre	Visite d'étude de deux jours de deux représentants du ministère de la Justice géorgien et d'un consultant du GIZ ( <i>Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit</i> ) à La Haye, les 8 et 9 juin 2017. Le programme du 8 juin s'est déroulé au Bureau Permanent et celui du 9 à la <i>Rechtbank Den Haag</i> , Autorité centrale des Pays-Bas pour les Conventions Notification et Preuves.	En conséquence de cette assistance, les fonctionnaires géorgiens disposeront d'une meilleure compréhension de l'objet et du fonctionnement pratique des Conventions Notification et Preuves et diffuseront les informations pertinentes aux fonctionnaires concernés. On espère que cette assistance permettra à ses bénéficiaires d'établir une ou des Autorité(s) centrale(s) efficace(s). Elle contribuera également à la rédaction d'un Guide pratique sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, en préparation par le GIZ, en proche collaboration avec le ministère de la Justice géorgien. Pour la visite de l'Autorité centrale (jour 2) : Présentation des pratiques actuelles des Pays-Bas dans le cadre des Conventions Notification et Preuves – sous réserve de confirmation par les autorités concernées.	Le ministère de la Justice géorgien poursuit ses travaux en vue de l'adhésion à ces Conventions. Après quelques ajustements finaux apportés aux déclarations proposées, il est probable que les Conventions Notification et Preuves soient présentées au Parlement pour approbation finale en 2017/2018 et en 2018 pour ce qui est des Conventions Élection de for et Accès à la justice.	i) ii) iii) iv) v) vi) viii b.)	i) v) vi) vii) viii) ix)	<i>Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit</i> (GIZ) en Géorgie, <i>Rechtbank Den Haag</i> (Tribunal de La Haye).

Date de début	Date de fin	Activité	Instrument(s) de La Haye	Description	Objectif	Résultats	Critères de sélection	Priorité	Donateurs et soutien au projet
30-10-2017	30-11-2017	Soutien technique au Honduras dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Adoption internationale de 1993	Convention Adoption internationale de 1993	Consultance visant à aider le Gouvernement à rédiger un projet de loi sur l'adoption et à former l'Autorité centrale en matière de mise en œuvre de la Convention Adoption internationale de 1993.	(i) Apporter des conseils juridiques au Honduras en vue de garantir que la Loi sur l'adoption est conforme à la Convention Adoption internationale de 1993. (ii) Faire des recommandations au Honduras concernant ses pratiques actuelles en matière d'adoption et la manière de les améliorer conformément à la Convention. (iii) Faire des recommandations de sorte à garantir que l'Autorité centrale est bien établie et fonctionne correctement. (iv) Former le personnel de l'Autorité centrale, les juges qui travaillent en matière d'adoption, d'autres autorités et organes compétents concernant la Convention Adoption internationale de 1993 et la nouvelle loi. Donner à ces acteurs les moyens d'assurer le respect des garanties de la Convention Adoption internationale de 1993 dans les procédures d'adoption. (v) Fournir aux autorités du Honduras un rapport complet rassemblant toutes les recommandations.	Le consultant a rédigé un rapport complet qui, tout en faisant état de la bonne volonté du Gouvernement du Honduras pour ce qui est d'assurer la conformité de son ordre juridique ainsi que de ses institutions au cadre établi par la Convention Adoption internationale de 1993, rappelle que certaines questions doivent tout de même être traitées en amont. En particulier, des recommandations portent sur le renforcement de l'Autorité centrale et le respect des garanties de la Convention Adoption internationale de 1993 dans le cadre de la procédure d'adoption.	i) ii) iii) iv) v) vi) vii) viii a.) viii b))	i) ii) iii) iv) v) vi) vii) viii) ix)	Norvège ; Philippines
11-12-2017	13-12-2017	Mise en œuvre de la Convention Adoption internationale de 1993 en Asie : état des lieux et partage d'expériences (Vietnam)	Convention Adoption internationale de 1993	Atelier de trois jours en décembre 2017 au Vietnam en vue d'aider les États d'Asie du Sud-Est et d'Asie de l'Est en termes de bonnes pratiques et de défis dans la mise en œuvre de la Convention Adoption internationale de 1993.	(i) Former les experts des États d'Asie du Sud-Est et d'Asie de l'Est en matière de bonnes pratiques et de moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention Adoption internationale de 1993. (ii) Former les experts des États d'Asie du Sud-Est et d'Asie de l'Est en matière de coopération entre les différents acteurs impliqués dans la procédure d'adoption internationale, en application de la Convention Adoption internationale de 1993. (iii) Conseiller les États non contractants d'Asie du Sud-Est et d'Asie de l'Est quant à la procédure de ratification de la Convention Adoption internationale de 1993 ou d'adhésion à celle-ci.	• Des experts du Cambodge, de Chine (RAS de Hong Kong), de République de Corée, du Laos, des Philippines, de Thaïlande et du Vietnam ont été formés quant aux bonnes pratiques et aux moyens de surmonter les défis dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Adoption internationale de 1993. • Des experts du Cambodge, de Chine (RAS de Hong Kong), de République de Corée, du Laos, des Philippines, de Thaïlande et du Vietnam ont été formés en matière de coopération entre les différents acteurs impliqués dans la procédure d'adoption internationale. • La République de Corée et le Laos ont été encouragés à se pencher sur les avantages de ratifier la Convention Adoption internationale de 1993 ou d'y adhérer.	i) ii) iii) iv) v) vi) vii) viii a.) viii b))	i) ii) iv) v) vi) vii) viii) ix)	France

## \* Critères de sélection :

- i) l'État concerné a envoyé une demande officielle ;
- ii) l'État à l'origine de la demande s'est engagé à coopérer pleinement avec le Bureau Permanent ;
- iii) au vu des éléments sociaux, politiques et économiques pertinents, il est très probable que l'assistance requise atteigne ses objectifs ;
- iv) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'assistance requise génère des retombées mesurables ;

- v) l'assistance requise relève du domaine d'expertise spécifique du Bureau Permanent ;
- vi) le Bureau Permanent est l'unique entité ou l'entité la mieux placée pour apporter ou coordonner l'assistance requise ;
- vii) les conditions de l'État à l'origine de la demande sont, le cas échéant, propices à l'apport efficace d'une assistance post-conventionnelle ;
- viii) le cas échéant, l'État à l'origine de la demande s'engage expressément à :
  - a. coopérer activement avec le Bureau Permanent et d'autres experts dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action en vue de l'apport d'une assistance post-conventionnelle ;
  - b. progresser, dans un délai raisonnable établi en consultation avec le Bureau Permanent, dans la réalisation des objectifs établis.

\*\* Critères d'établissement des priorités :

- i) l'État à l'origine de la demande est Membre de la Conférence de La Haye ou a activement engagé les procédures visant à devenir Membre ;
- ii) l'État à l'origine de la demande se prépare actuellement à devenir Partie ou est déjà Partie à la Convention de La Haye concernée ;
- iii) l'urgence de la demande ;
- iv) l'apport d'un soutien financier ou en nature de la part des Membres ou des Parties aux Conventions ;
- v) l'État à l'origine de la demande reçoit déjà ou est susceptible de recevoir un soutien ou une assistance émanant d'autres entités gouvernementales, non - gouvernementales ou intergouvernementales ;
- vi) la demande illustre la diversité des régions dans lesquelles la Conférence de La Haye intervient ;
- vii) l'impact de fond et sur le long terme attendu de l'assistance post-conventionnelle dans l'État destinataire et dans la région, y compris la possibilité qu'une telle assistance, permet aux destinataires d'offrir, ultérieurement, une assistance à d'autres États qui le demandent ;
- viii) l'assistance post-conventionnelle sera fournie de la manière la plus effective et économique possible ;
- ix) la demande porte sur une Convention de La Haye qui fait l'objet d'une large adhésion ou récemment adoptée et pour laquelle une large adhésion peut être raisonnablement escomptée.